

ART. 3. — Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit supplémentaire par le moyen d'un prélèvement d'égale somme sur l'avoir de la Caisse de Réserve du Territoire.

ART. 4. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Lomé, le 11 février 1927.

P. Le Commissaire de la République,
Le Chef du Secrétariat Général,
chargé des affaires courantes et urgentes,

PARISOT.

(Arrêté approuvé par décret en date du 23 avril 1927.)

ARRÊTÉ N° 127 portant ouverture de crédits supplémentaires au Budget Local du Togo (Exercice 1926).

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 25 janvier 1926 portant approbation du Budget Local du Togo pour l'exercice 1926 ;

Vu les arrêtés des 25 juillet et 31 décembre 1926 et 30 janvier 1927 portant ouverture de crédits supplémentaires au Budget Local du Togo (Exercice 1926) pour un total de 2.840.000 francs ;

Vu l'état des recettes recouvrées du Budget Local, lesquelles dépassent les prévisions budgétaires totales de plus de 12.800.000 francs au 31 janvier 1927 ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

Sous réserve d'approbation ultérieure par décret ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est ouvert au Budget Local du Togo pour l'exercice 1926 les crédits supplémentaires suivants :

Chapitre III - Commissariat de la République	
(Matériel)	10.000 frs.
— IV - Services d'Administration Générale (Personnel).....	600.000 »
— V - Services d'Administration Générale (Matériel).....	100.000 »
— VI - Services Financiers (Personnel)	150.000 »
— VIII - Dépenses d'Exploitations Industrielles (Personnel).....	125.000 »
— IX - d° (Main-d'œuvre)....	75.000 »
— XI - Travaux Publics.....	300.000 »
— XII - Services d'Intérêt Social et Économique (Personnel).....	300.000 »

ART. 2. — Il sera pourvu à la réalisation de ces crédits au moyen des excédents de recettes fournis par l'exercice intéressé.

ART. 3. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Lomé, le 26 février 1927.

P. Le Commissaire de la République,
Le Chef du Secrétariat Général,
chargé des affaires courantes et urgentes,

PARISOT.

(Arrêté approuvé par décret en date du 3 mai 1927.)

ARRÊTÉ N° 300 fixant les résultats définitifs du Budget Local (Exercice 1926).

Le Gouverneur des Colonies,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, spécialement en son article 239 ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les résultats définitifs du Budget Local (Exercice 1926) sont ainsi fixés :

Recettes	37.894.367 frs. 56
Dépenses	26.261.198 frs. 69
Excédent des recettes sur les dépenses	11.633.168 frs. 87

Cet excédent de onze millions six cent trente-trois mille cent soixante-huit francs quatre-vingt-sept centimes sera versé à la Caisse de Réserve du Territoire.

ART. 2. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, notifié au Trésorier-Payeur et publié au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 31 mai 1927.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 301 portant annulation des crédits restés sans emploi à la clôture de l'exercice 1926 (Budget Local).

Le Gouverneur des Colonies,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, spécialement en son article 274 ;

Vu le décret du 25 janvier 1926 portant approbation du Budget Local du Togo pour l'exercice 1926 ;

Vu les arrêtés des 23 juillet et 31 décembre 1926, 30 janvier, 26 février et 26 avril 1927, portant ouverture de crédits supplémentaires au Budget Local (Exercice 1926) ;

Vu l'arrêté en date de ce jour, fixant les résultats définitifs du Budget Local (Exercice 1926) ;